

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 3100002

M. Jules BARDET

Mme de Boissieu
Rapporteur

Mme Gielly
Rapporteur public

Audience du 29 juin 2031
Lecture du 29 juin 2031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juin 2031 et des mémoires enregistrés les 17 juin 2031 et 21 juin 2031 M. Jules Bardet, représenté par la SCP Evariste, Samantha et Prosperus, demande au tribunal :

- 1°) l'annulation de la décision administrative du 1^{er} avril 2031 par laquelle la Métropole de Lyon a refusé de lui restituer les sommes perçues par cette dernière le 31 mars 2031.
- 2°) d'enjoindre à la Métropole de Lyon de lui restituer la majoration de 10% de son loyer qui lui a été imposée,
- 3°) d'annuler la clause le liant dans son contrat avec la Métropole de Lyon autorisant la répercussion des pénalités dues à la mauvaise gestion des ressources du logement,
- 4°) de mettre à la charge de la Métropole de Lyon une somme de 2000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable ;
- la décision de rejet prise par la Métropole de Lyon en date du 1^{er} avril 2031 est entachée d'un vice de forme, en ce qu'elle n'est pas motivée, et que l'auteur de la décision n'est pas identifiable ;
- la clause contractuelle le liant à la Métropole de Lyon et imposant le report des pénalités sur son loyer est illégale en ce que les pénalités imposées par la loi sont uniquement dues par la Métropole ;

- la clause contractuelle viole son droit à la vie privée et familiale ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 juin 2031 et le 24 juin 2031, la Métropole de Lyon, représentée par le SCP Avocats des Bords de Saône, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Jules Bardet à lui verser la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête n'est pas fondée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°2023-58 du 28 janvier 2023 relative à la modernisation de la politique d'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Boissieu, présidente-rapporteur
- les conclusions de Mme Gielly rapporteur public,
- et les observations de Me Duchateau, Me Garcia, et Me Cloix-Beaune pour M. Jules Bardet et de Me Henry, et Me Naranjo, pour la Métropole de Lyon ;

Considérant ce qui suit :

1. M. Jules Bardet est locataire d'un appartement mis à disposition par la métropole de Lyon. Dans le cadre des accords de Paris visant à la régulation de la consommation en énergie des ménages, la Métropole de Lyon propose à ses locataires de souscrire dans leur contrat de location, au programme SmartLiving. Le programme Smart living permet de limiter la consommation des logements en minimisant automatiquement les ressources énergétiques utilisées par le logement par le recours à l'intelligence artificielle. M. Jules Bardet a refusé de souscrire au programme proposé par la métropole dans son contrat de location. De ce fait, le contrat de location entre la Métropole et M. Bardet stipule qu'à défaut de souscription au programme SmartLiving, le propriétaire du logement est en droit de répercuter sur le loyer du locataire les taxes supplémentaires dues à une consommation trop élevée. C'est dans ce contexte que M. Jules Bardet se voit infliger depuis janvier 2031 une majoration de son loyer de l'ordre de 10%, soit la somme additionnelle de 48,78 euros par mois. Monsieur Bardet demande l'annulation de la décision de refus de remboursement des sommes perçues par la Métropole dans le cadre de la majoration du loyer qui lui a été opposée, ainsi que la suppression de la clause insérée dans le contrat de location prévoyant la majoration du loyer du locataire dans le cas d'une mauvaise gestion des ressources.

Sur la légalité interne de l'acte administratif

2. La décision rendue par la Métropole de Lyon rejette la demande de Monsieur Bardet, de procéder au remboursement des sommes perçues par la Métropole en précisant qu'elle a procédé à un examen attentif des faits mais que les termes du contrat ne permettent pas de donner une suite favorable. Elle fonde donc sa décision sur l'application du contrat souscrit et sur l'application de la clause de majoration en litige. Par suite, la décision attaquée doit en tout état de cause être regardée comme suffisamment motivée.

3. La réponse de la Métropole de Lyon à M. Bardet fait simplement mention de la date, l'organisme par lequel il a été pris, et a pour signature la mention suivante : « Le Président ». Mais la simple mention de cette qualité permet de déterminer sans ambiguïté l'auteur de l'acte puisque le président de la métropole à la date indiquée est connu de tous. Ainsi, M. Bardet n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait irrégulière à raison de l'impossibilité d'identifier son auteur.

Sur la légalité interne de l'acte

4. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article 1er de la loi n°2023-58 du 28 janvier 2023 relative à la modernisation de la politique d'urbanisme suite aux Accords de Paris que « *Si les exigences de gestions des ressources ne sont pas satisfaites lors de l'année écoulée, le propriétaire- bailleur en cas de bail d'habitation- sera contraint de payer des taxes supplémentaires sous formes de pénalités.* ». De ce fait, la Métropole de Lyon supporte bien une charge nouvelle qualifiée de pénalités.

5. La Métropole de Lyon a choisi de mettre en place le programme SmartLiving pour la gestion des ressources énergétiques des occupants des appartements gérés. Le programme gère les éclairages, le chauffage, la consommation en eau et permet de minimiser les ressources utilisées en fonction des besoins de l'occupant. En proposant cette option dans le contrat de location la Métropole de Lyon répond aux exigences posées par la loi de 2031.

6. Le caractère abusif d'une clause s'apprécie non seulement au regard de la clause elle-même mais aussi compte tenu de l'ensemble des stipulations du contrat et, lorsque celui-ci a pour objet l'exécution d'un service public, des caractéristiques particulières de ce service.

7. Il est soutenu par le requérant que la Métropole est seule redevable des pénalités imposées par la loi et qu'elle ne peut pas transférer ces pénalités sur son locataire sans qu'il soit précisé sur quel fondement un tel transfert de charge est possible. Le texte lui-même de loi ne formule aucune interdiction en ce sens. La Métropole règlera bien les taxes supplémentaires afférentes conformément à la loi.

8. L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* Son alinéa 2 stipule que « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

9. Le requérant est fondé à refuser de souscrire au programme SmartLiving afin de protéger ses données personnelles, lesquelles sont protégées par les stipulations susmentionnées. En effet le programme SmartLiving par la gestion des ressources utilisées dans l'appartement peut porter atteinte à la vie privée puisqu'il permet de déterminer la consommation en eau et électricité d'un ménage. Cependant, le contrat souscrit par M. Bardet lui a effectivement permis de refuser la mise en place du programme SmartLiving. Ce choix conduit à un coût supplémentaire pour M. Bardet. Le régime de pénalités mis en place par la Métropole de Lyon a pour objectif la préservation des ressources. De fait la protection de l'environnement s'inscrit dans la limitation de la consommation énergétique et concourt tant au bien-être économique du pays qu'à la protection de la santé et de l'environnement et par voie de conséquence à la protection des droits et liberté ; ce droit est également consacré constitutionnellement par la Charte de l'Environnement. Il n'est pas soutenu que la charge supplémentaire acquittée par M. Bardet serait disproportionnée au regard de la nécessité de protéger ces intérêts.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à invoquer l'illégalité de la clause imposant le report des pénalités dues à la mauvaise gestion des ressources énergétiques du logement, sur le locataire. Ses conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées par voie de conséquence.

Sur les frais irrépétibles :

11. L'article L. 761-1 du code de justice administrative prévoit que « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions des parties présentées au titre des dispositions précitées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M.Jules Bardet est rejetée

Article 2 : Les conclusions de la Métropole de Lyon présentée au titre de l'article L761-1 du code de justices administratives sont rejetées

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Monsieur Bardet et la Métropole de Lyon ;

Madame J. de Boissieu la présidente,
Madame R. Gielly,
Madame A. Vagnon.

Lu en audience publique le vendredi 29 juin 2031.

L'assesseur le plus ancien

La présidente,

Madame R Gielly

Madame J de Boissieu

La greffière,

Anne Le Colleter

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,